



# Autoconsommation industrielle en Allemagne : cadre réglementaire, principes économiques et évolutions

Mai 2020

Auteur-e-s :

Christian Hampel • [christian.hampel@de.ey.com](mailto:christian.hampel@de.ey.com)

Véronique Joly-Müller • [veronique.joly-mueller@de.ey.com](mailto:veronique.joly-mueller@de.ey.com)

Frank Matzen • [frank.matzen@de.ey.com](mailto:frank.matzen@de.ey.com)

Robert Böhm • [robert.boehm@de.ey.com](mailto:robert.boehm@de.ey.com)

Contact :

Sarah Dalisson, chargée de mission • [sarah.dalisson@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sarah.dalisson@developpement-durable.gouv.fr)



## Disclaimer

Le présent texte a été rédigé par un expert externe pour l'Office franco-allemand pour la transition énergétique (OFATE). Cette contribution est diffusée via la plateforme proposée par l'OFATE. Les points de vue énoncés dans la note représentent exclusivement ceux de l'auteur. La rédaction a été effectuée avec le plus grand soin. L'OFATE décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans ce document.

Tous les éléments de texte et les éléments graphiques sont soumis à la loi sur le droit d'auteur et/ou d'autres droits de protection. Ces éléments ne peuvent être reproduits, en partie ou entièrement, que suite à l'autorisation écrite de l'auteur ou de l'éditeur. Ceci vaut en particulier pour la reproduction, l'édition, la traduction, le traitement, l'enregistrement et la lecture au sein de banques de données ou autres médias et systèmes électroniques.

L'OFATE n'a aucun contrôle sur les sites vers lesquels les liens qui se trouvent dans ce document peuvent vous mener. Un lien vers un site externe ne peut engager la responsabilité de l'OFATE concernant le contenu du site, son utilisation ou ses effets.



## Synthèse

En Allemagne, l'autoconsommation est un concept d'approvisionnement qui est régi par la loi EEG, et qui est interprété et en partie développée par les tribunaux, par l'Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, les postes et les chemins de fer (*Bundesnetzagentur* – BNetzA), ainsi que par le comité de régulation des différends pour la loi EEG (*Clearingstelle EEG|KWKG*) et par la littérature existante sur le sujet.

L'industrie allemande a recours à l'autoconsommation depuis des dizaines d'années déjà et son importance n'a pas faibli depuis. D'après une analyse de la Fédération allemande des industries de l'énergie et de l'eau (*Bundesverband für Energie- und Wasserwirtschaft e.V.* – BDEW), en 2019, la consommation d'électricité en autoconsommation dans les entreprises industrielles en Allemagne s'est élevée à environ 16 % de la consommation d'électricité totale pour ces mêmes entreprises, qui était de 246 TWh.

La caractéristique principale de l'autoconsommation est le fait que l'exploitant d'une installation de production d'électricité et le consommateur de l'électricité générée par cette installation de production ne sont qu'une seule et même personne. Autrement dit, lorsque l'exploitant d'une installation de consommation est aussi l'exploitant de l'installation de production d'électricité, on parle alors d'autoconsommation – certaines conditions devant néanmoins être réunies.

L'autoconsommation a continué d'être ajustée par les modifications successives de la loi EEG, et ses modalités sont devenues de plus en plus strictes. À l'origine, la réglementation sur l'autoconsommation ne comprenait pas de composante géographique et un transit par le réseau était tout à fait possible ; aujourd'hui, une relation spatiale directe est exigée et le transit par le réseau est interdit. De même, auparavant, l'autoconsommation n'était pas liée à la question de la source d'énergie pour la production d'électricité. Aujourd'hui, l'autoconsommation est uniquement possible sur la base d'une production d'électricité par les énergies renouvelables ou avec des installations de cogénération à haute performance. Du point de vue des effets juridiques, des restrictions ayant d'importantes répercussions économiques ont été introduites. Pour des raisons liées à la protection des droits acquis, les dispositions globales relatives à la suppression totale du prélèvement EEG sur certains modèles d'autoconsommation et élaborées sous l'« ancienne législation » sont toujours en vigueur. Par ailleurs, avec la loi EEG 2017, le législateur a pris position pour la première fois au sujet des « modèles de louage par tranches », exploités dans la pratique comme modèle d'autoconsommation.

Il sera intéressant d'observer dans quelle mesure le paquet législatif « Une énergie propre pour tous les Européens » de l'Union européenne et sa transposition dans la législation nationale auront des effets sur l'autoconsommation en Allemagne. C'est notamment la transposition de la directive énergies renouvelables qui devrait être intéressante.

Si, en France, l'autoconsommation industrielle est loin de revêtir la même importance qu'en Allemagne, l'industrie, le législateur français et la Commission de régulation de l'énergie (CRE) s'y intéressent tout de même. À cet égard, il est frappant que l'autoconsommation y soit envisagée sous un angle beaucoup plus ouvert qu'en Allemagne. Le critère de l'une seule et même personne, en particulier, y est interprété de façon large. Par ailleurs, dans ce pays, l'autoconsommation est surtout envisagée en association avec l'électricité issue de l'énergie solaire, ce qui devrait la rendre nettement moins intéressante pour l'industrie que pour les ménages. Enfin, il faut constater que le législateur français a déjà intégré la transposition du paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » à la législation française.

La présente note de synthèse sur l'autoconsommation industrielle aborde les questions essentielles suivantes :

1. Qu'est-ce que l'autoconsommation industrielle et pourquoi gagne-t-elle de nouveau en importance aujourd'hui ?
2. De quel cadre réglementaire, touchant aussi bien les aspects économiques que juridiques et fiscaux, bénéficie l'autoconsommation industrielle allemande ?
3. Quelles sont les différences existant entre les marchés français et allemand à cet égard ?



## Les auteurs de la publication

Le cabinet d'avocats et de conseil fiscal Ernst & Young Law GmbH (« EY Law ») propose un conseil juridique dans onze bureaux en Allemagne, principalement dans le domaine économique. Employant environ 2 100 personnes dans 80 pays, la société associe un conseil juridique axé sur la pratique avec une expérience spécifiquement sectorielle à l'échelle internationale. Elle fournit une offre de conseil interdisciplinaire pour un très grand nombre de projets, s'appuyant sur le concours de collaborateurs du réseau EY international – ont ainsi participé à ce document Frank Matzen du service *Transaction Advisor* et Robert Böhm du service *Indirect Tax*.

En Allemagne, EY Law offre un conseil sur toutes les questions juridiques touchant le droit du secteur de l'énergie, aussi bien dans le cadre d'un conseil régulier sur des questions relatives aux réglementations, aux contrats, au financement et aux transactions dans le secteur de l'énergie, qu'en ce qui concerne la représentation des intérêts de mandants lors de procédures administratives et judiciaires. Nos clients présentent des profils très diversifiés : régies, entreprises de fourniture d'électricité, exploitants de réseaux et investisseurs, en passant par des sociétés de projet, des administrations publiques, des fédérations, jusqu'à des entreprises des secteurs du logement et de l'industrie. Au cours des dernières années, l'activité de conseil s'est concentrée, entre autres, sur les entreprises électro-intensives, notamment dans le contexte de l'autoconsommation et du régime spécial de péréquation.

**Christian Hampel** est avocat chez EY Law à Berlin. Depuis 2014, il dirige le service du droit du secteur de l'énergie. Il a étudié à l'université Humboldt de Berlin et à New York. Il est par ailleurs chargé de mission sur différentes questions touchant au droit de l'énergie et au droit des énergies renouvelables, et publie régulièrement des contributions dans ce domaine.

**Véronique Joly-Müller** est avocate chez EY Law à Berlin. Depuis 2015, elle est membre de l'équipe EY Law spécialisée sur le droit du secteur de l'énergie. Elle a étudié à l'université Humboldt de Berlin et à Paris, obtenant une licence et une maîtrise en droit de l'université Paris II, ainsi qu'un master en droit de l'université Paris-Dauphine. En France, elle a passé le l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Par ailleurs, elle est l'auteure de différentes publications dans le domaine du droit du secteur de l'énergie.

**Frank Matzen** est directeur du service *Transaction Advisory* chez EY à Eschborn. Depuis 2010, il concentre son activité sur le secteur de l'énergie, et notamment des énergies renouvelables. Après une formation dans le secteur bancaire, il a intégré l'université Otto-Friedrich de Bamberg où il a étudié l'informatique des entreprises, obtenant le diplôme correspondant. Il a ensuite soutenu une thèse de doctorat à l'European Business School Oestrich-Winkel. Il a codirigé la publication du guide pratique *Industrielle Energiestrategie* (Stratégie énergétique industrielle).

**Robert Böhm** est un partenaire d'EY de Düsseldorf spécialisé dans le domaine *Indirect Tax*. Par ailleurs, il dirige le service *Global Trade GSA*. Depuis plus de dix-huit ans, il se consacre au conseil de mandants sur toutes les questions concernant le droit douanier, le droit du commerce extérieur et le droit des taxes sur la consommation. Il a étudié à l'école supérieure fédérale d'administration publique de Münster, obtenant un diplôme de gestionnaire financier. Il a également codirigé un guide pratique sur le droit douanier et le droit relatif à la TVA.



## Sommaire

Disclaimer	2
Synthèse	3
Les auteurs de la publication	4
Sommaire	5
<b>I. Introduction</b>	<b>6</b>
<b>II. État des lieux et bénéfices économiques</b>	<b>6</b>
II.1. Définition de l’autoconsommation industrielle	6
II.2. Importance de l’autoconsommation industrielle	8
II.3. Objectifs stratégiques et opérationnels de l’autoconsommation	9
<b>III. Environnement réglementaire économique</b>	<b>10</b>
III.1. Rapport entre le prix de l’électricité et les coûts de production	10
III.2. Installations de production en autoconsommation et possibilités de la commercialisation	10
<b>IV. Environnement réglementaire juridique</b>	<b>11</b>
IV.1. Conditions préalables	11
IV.1.1 Exploitant d’une installation de production d’électricité	12
IV.1.2 Une seule et même personne : l’exploitant de l’installation et le consommateur final	13
IV.1.3 La relation spatiale directe	14
IV.1.4 La règle du « aucun transit de l’électricité par un réseau »	15
IV.1.5 Distinction entre les quantités d’électricité – autoconsommation vs consommation tierce	15
IV.2. Effets juridiques	16
IV.3. Installations existantes et autoconsommation	17
IV.3.1 Modernisations des installations existantes	18
IV.3.2 Succession juridique dans le cas d’installations existantes	19
IV.4. Le louage par tranches	20
IV.5. Autoconsommation avec système de stockage	21
IV.6. Effets du paquet législatif « Une énergie propre pour tous les Européens »	22
<b>V. Taxes sur l’électricité et sur l’énergie</b>	<b>24</b>
V.1. Avantages fiscaux en matière de taxe sur l’électricité	24
V.2. Avantages fiscaux sur l’énergie	26
<b>VI. Bref aperçu de l’autoconsommation en France</b>	<b>26</b>



## I. Introduction

En Allemagne, l'autoconsommation est très prisée par les entreprises industrielles. Son importance a d'ailleurs toujours été relativement grande. Une des raisons de cette attractivité en est en particulier l'augmentation importante du prélèvement EEG, apparaissant avec l'introduction de la loi EEG ; ce prélèvement doit être versé pour chaque kWh d'électricité consommé par un consommateur final.

En tenant compte de cette évolution du marché, la présente note de synthèse sur l'autoconsommation industrielle aborde les questions essentielles suivantes :

1. Qu'est-ce que l'autoconsommation industrielle et pourquoi gagne-t-elle de nouveau en importance aujourd'hui ?
2. De quel cadre réglementaire, touchant aussi bien les aspects économiques que juridiques et fiscaux, bénéficie l'autoconsommation industrielle allemande ?
3. Quelles sont les différences existant entre les marchés français et allemand à cet égard ?

## II. État des lieux et bénéfices économiques

### II.1. Définition de l'autoconsommation industrielle

L'autoconsommation décrit en général une situation d'approvisionnement par lequel de l'électricité et/ou de la chaleur sont produites et consommées par une seule et même personne. Par la suite, nous nous concentrerons principalement sur l'autoconsommation d'électricité, même si l'autoconsommation de chaleur joue aussi un rôle important pour les entreprises industrielles énergivores. En Allemagne, l'autoconsommation est définie notamment par la loi sur les énergies renouvelables (*Erneuerbare-Energien-Gesetz – EEG*), cf. l'art. 3 n° 13 de la loi sur le secteur énergétique (*Energiewirtschaftsgesetz – EnWG*) et les art. 3 n° 19 et 61 et suiv. de la loi EEG. Différents points ont été et sont encore interprétés et en partie développés, et ce, également par les tribunaux, par l'Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, les postes et les chemins de fer (*Bundesnetzagentur – BNetzA*), ainsi que par le comité de régulation des différends pour la loi EEG (*Clearingstelle EEG|KWKG*) et par la littérature existante sur le sujet, par exemple.

La caractéristique principale de l'autoconsommation est le fait que l'exploitant d'une installation de production d'électricité et le consommateur de l'électricité générée par cette installation de production ne sont qu'une seule et même personne. Autrement dit, lorsque l'exploitant d'une installation de consommation est aussi l'exploitant de l'installation de production d'électricité, on est en présence d'autoconsommation.

Pour autant que certaines conditions soient réunies, l'autoconsommation peut apporter des avantages en ce qui concerne les redevances et prélèvements. En fonction de la constellation considérée et de la présence ou non de ces conditions, le prélèvement EEG, qui doit toujours être versé lors de la livraison ou de la consommation de courant, peut être réduit, voire être supprimé dans certains cas.

Le prélèvement EEG est une composante du prix de l'électricité en Allemagne ; il est basé sur la consommation d'électricité, et est donc dépendant de chaque kWh consommé. Le prix de l'électricité en Allemagne se compose des éléments suivants<sup>1</sup> :

- achat, tarif d'utilisation des réseaux (y compris mesure et point de mesure), distribution, TVA,
- concession réseau,
- prélèvement EEG,
- prélèvement KWK,
- prélèvement au titre de l'art. 19 parag. 2 de l'ordonnance sur les tarifs d'utilisation (*Stromnetzentgeltverordnung – StromNEV*),
- prélèvement *offshore*,
- prélèvement pour les charges interruptibles,
- taxe sur l'électricité.

Au cours des dernières années, le prélèvement EEG représentait environ un tiers du prix total de l'électricité pour l'industrie en Allemagne<sup>2</sup>.

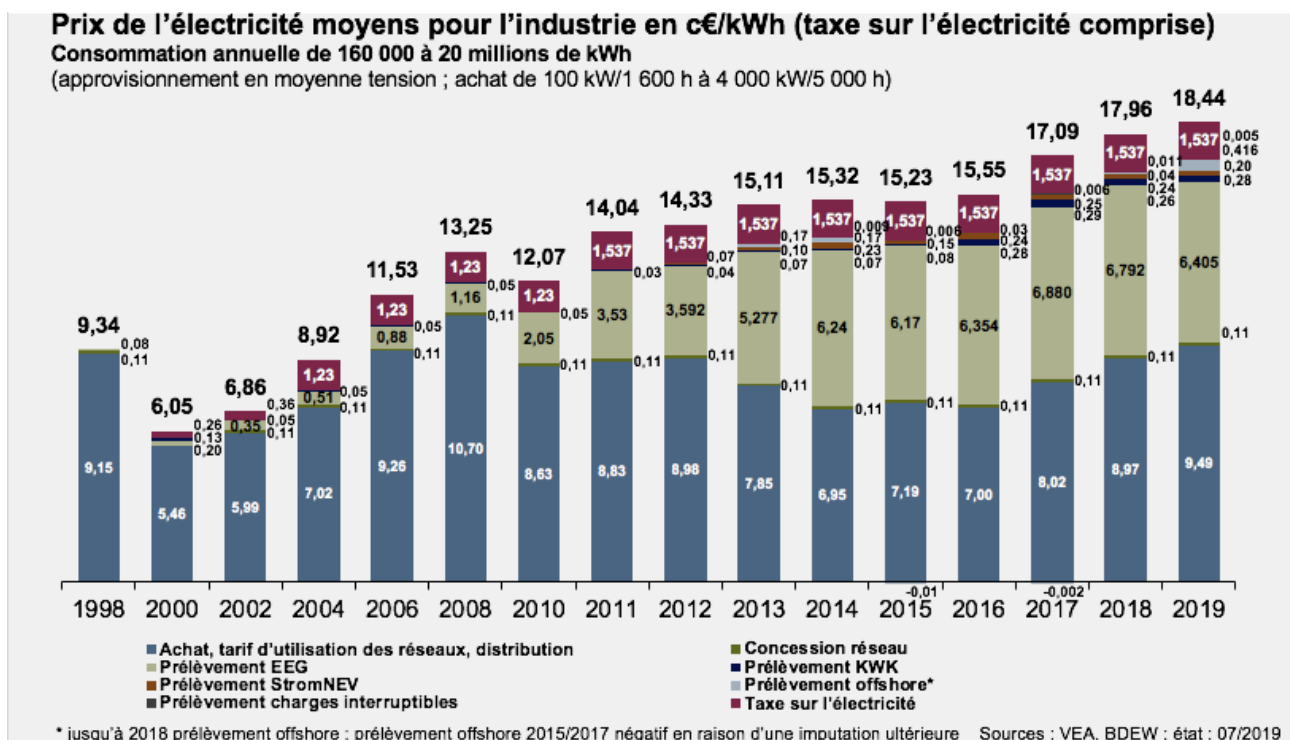


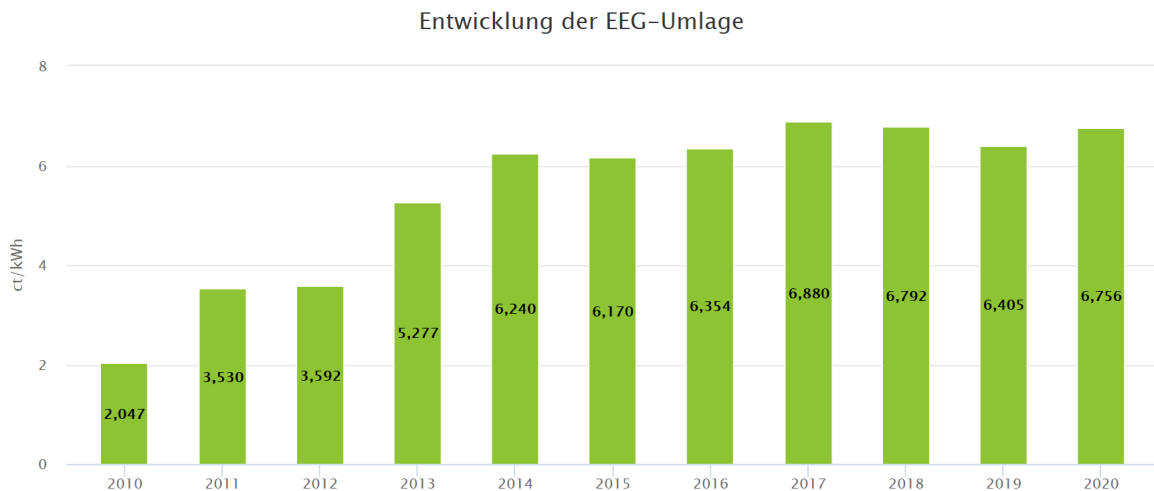
Figure 1 : Évolution des prix de l'électricité pour l'industrie (taxe sur l'électricité comprise) 1998-2018

Source : BDEW, analyse du prix de l'électricité juillet 2019, p. 24.

<sup>1</sup> Cf. Uwer/Rademacher : *Energierrechtliche Rahmenbedingungen* (Cadre réglementaire énergétique), Matzen/Tesch (dir.), *Industrielle Energiestrategie – Praxishandbuch für Entscheider des produzierenden Gewerbes* (Stratégie énergétique industrielle – Guide pratique pour les décideurs du secteur manufacturier) ; Wiesbaden 2016 ; p. 136.

<sup>2</sup> Voir l'analyse du prix de l'électricité BDEW pour les ménages et l'industrie du 23 juillet 2019, entre autres p. 24.

La figure ci-dessous illustre l'évolution du seul prélèvement EEG.



**Figure 2 :** Évolution du prélèvement EEG entre 2010 et 2020

Source : <https://www.netztransparenz.de/EEG/EEG-Umlagen-Uebersicht><sup>3</sup>

Les montants absolu et relatif du prélèvement EEG expliquent pourquoi les entreprises s'intéressent de nouveau à l'autoconsommation d'électricité. Lors d'une enquête effectuée en 2018, 40 % des entreprises industrielles interrogées indiquaient que le développement de l'autoconsommation d'électricité à partir d'énergies renouvelables jouait pour elles un rôle croissant, en réaction à l'augmentation des prix de l'électricité (contre 13 % l'année précédente)<sup>4</sup>.

## II.2. Importance de l'autoconsommation industrielle

En Allemagne, l'autoconsommation est pratiquée depuis très longtemps : au 20<sup>e</sup> siècle déjà, notamment par l'industrie et les grandes sociétés commerciales, bien avant l'entrée en vigueur de la loi EEG. Fréquemment, une des raisons en était le besoin de garantir une sécurité d'approvisionnement particulièrement fiable. Ce besoin entraînait la mise en place de l'autoconsommation pour de grandes quantités d'électricité, par exemple par l'installation de centrales sur le site de l'entreprise. Alors qu'auparavant, l'autoconsommation avait recours à toutes les sources d'énergie, depuis quelques années, ce sont en priorité les énergies renouvelables et la cogénération (KWK) qui sont employées, et ce, du fait du développement de la législation<sup>5</sup>.

D'après la BNetzA, en 2014, la consommation finale liée à l'autoconsommation dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'élevait à plus de 11 % de la consommation finale d'électricité allemande. La BNetzA estime qu'environ 62 TWh d'électricité ont été fournis en production à des fins d'autoconsommation, dont environ 40 TWh par la production industrielle à des fins d'autoconsommation et 20 TWh par la production commerciale et artisanale pour l'autoconsommation<sup>6</sup>. Dans le secteur du photovoltaïque, toujours en 2014, la production d'électricité à des fins d'autoconsommation estimée par la BNetzA s'élevait à environ 2 TWh. Il n'existe pas de chiffres concernant l'autoconsommation par des mini-centrales de cogénération privées<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Dernière consultation par les auteurs le 25 octobre 2019.

<sup>4</sup> Cf. IHK, *Energiewendemonitor* 2019, p. 7, <https://www.bihk.de/bihk/downloads/bihk/ihk-energiewende-barometer.pdf>.

<sup>5</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), juillet 2016, p. 7.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*





D'après une analyse de la Fédération allemande du secteur de l'eau et de l'énergie (*Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V.* – BDEW), en 2019, la consommation d'électricité des entreprises industrielles en ce qui concerne l'autoconsommation s'est élevée à environ 16 % de leur consommation totale, qui était de 246 TWh<sup>8</sup>. Font partie de ces 16 % aussi bien les situations d'autoconsommation dans lesquelles le prélèvement EEG doit être versé en totalité (43 %), que les situations dans lesquelles le prélèvement EEG ne doit être versé que partiellement (41 %), voire pas du tout (16 %). Pour effectuer cette analyse, la BDEW a pris en compte les entreprises industrielles des sections B (secteur minier, industrie extractive) et C (industrie manufacturière) de la classification des secteurs économiques 2008 (WZ 2008)<sup>9</sup>.

## II.3. Objectifs stratégiques et opérationnels de l'autoconsommation

Pour les entreprises, la mise en place et l'exploitation de l'autoconsommation présupposent la définition d'objectifs aussi bien stratégiques qu'opérationnels<sup>10</sup>. La question de l'autoconsommation n'est donc ici qu'un des nombreux aspects devant être considérés, en lien avec l'ensemble des questions touchant la stratégie énergétique d'une entreprise<sup>11</sup>. L'approvisionnement énergétique réclame notamment que l'on se penche sur les questions suivantes.

- Comment la **stabilité du réseau** va-t-elle évoluer à l'avenir ? Est-ce que des interruptions de l'approvisionnement en électricité peuvent se produire ?
- Comment vont évoluer les **prix de marché** de l'électricité, du gaz et du carbone<sup>12</sup> ?
- Comment vont évoluer les **composantes de coût réglementaires**, telles que les tarifs d'utilisation des réseaux, les prélèvements liés au réseau ou le prélèvement EEG<sup>13</sup> ?

D'un point de vue opérationnel, la question des **économies de coûts potentiels** du fait de l'autoconsommation se pose également pour les raisons suivantes.

1. Depuis 2013, le prélèvement EEG, qui est une composante du prix de l'électricité, s'élève pour l'industrie à environ un tiers de ce prix<sup>14</sup>. Par conséquent, il représente un élément de première importance lors de la formation du prix total de l'électricité. Comme, dans le cas de l'autoconsommation, le prélèvement EEG est réduit à hauteur de 40 %, pouvant même être complètement nul dans certains cas, son importance économique est particulièrement grande. Par ailleurs, l'autoconsommation a toujours été un instrument visant à garantir la sécurité d'approvisionnement de l'entreprise<sup>15</sup>.
2. D'autres économies de coût sont réalisées lorsque le réseau public n'est pas utilisé pour l'achat d'électricité. En outre, avec l'autoconsommation, d'autres composantes de prix liées à l'utilisation du réseau peuvent éventuellement disparaître.
3. Au cours des dernières années, les installations de production d'électricité et de chaleur à partir d'énergies renouvelables ont vu les prix chuter fortement. Par suite, les **coûts de production (« Levelized cost of Energy »)** se trouvent à un niveau très inférieur au prix d'achat de l'électricité pour le commerce et l'industrie, qui est de 16-18 c€/kWh. Enfin, dans une large mesure, une plus grande certitude en matière de calcul des coûts de production de l'électricité est assurée.

---

<sup>8</sup> Calcul de la BDEW sur la base des indications relatives aux prévisions du prélèvement EEG 2019 du 15 octobre 2018, BAFA, Office fédéral de la statistique, Fraunhofer ISI.

<sup>9</sup> Voir l'analyse du prix de l'électricité BDEW pour les ménages et l'industrie du 23 juillet 2019, p. 38.

<sup>10</sup> Cf. Matzen/Tesch : *Mehr als nur Energieeffizienz, Energieziele und Zielkonflikte* (Pas seulement l'efficacité énergétique, les objectifs énergétiques et les objectifs contradictoires), Matzen/Tesch (dir.), *Industrielle Energiestrategie...*, op. cit., p. 692.

<sup>11</sup> Cf. Matzen/Tesch : *Entwicklung einer Energiestrategie: Normstrategien oder Lösungsmuster* (Évolution d'une stratégie énergétique : stratégies standard ou modèles de solutions), Matzen/Tesch (dir.), *Industrielle Energiestrategie...*, op. cit., p. 794 et suiv.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 796 et suiv.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 796 et suiv.

<sup>14</sup> Voir l'analyse du prix de l'électricité BDEW pour les ménages et l'industrie du 23 juillet 2019, entre autres p. 24.

<sup>15</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), op. cit., juillet 2016, p. 7.



Parallèlement aux économies réalisées par la suppression des prélèvements EEG, des tarifs d'utilisation des réseaux, etc., la réduction de la **part fixe** pour les clients avec « mesure de la consommation » (*registrierende Leistungsmessung* – RLM) est également prise en compte. Pour les entreprises avec des besoins en électricité annuels supérieurs à 100 000 kWh, le décret portant sur l'accès au réseau d'électricité (*Stromnetzzugangsverordnung* – StromNZV) prévoit une RLM. Pour le calcul de la part fixe de l'électricité, la prestation moyenne maximale sur la période comptable considérée, une année, par exemple, est déterminée – l'intervalle de calcul de moyenne étant habituellement de 15 minutes – et multipliée par un facteur spécifié par le distributeur d'énergie. En évitant les pointes de charge estivales – dans le cas d'entrepôts frigorifiques, par exemple –, il est possible d'optimiser la part fixe pour l'achat d'électricité grâce au recours à l'énergie solaire ; en effet, la production de cette électricité est plus importante en été. Par le recours à l'énergie éolienne, les pointes de charge peuvent être réduites dans les secteurs où la pointe de charge se produit principalement en hiver et au printemps.

### III. Environnement réglementaire économique

Différents facteurs jouent un rôle pour la rentabilité. Parallèlement aux exigences relatives à la construction, aux aspects techniques et aux autorisations, les paramètres économiques importants pour l'installation destinées à l'autoconsommation sont, entre autres, le rapport entre le prix de l'électricité actuel et les coûts de production de l'autoconsommation, ainsi que la possibilité d'une commercialisation.

#### III.1. Rapport entre le prix de l'électricité et les coûts de production

Afin de réaliser des économies suffisantes justifiant un investissement dans une installation de production, le prix de l'électricité doit être supérieur de 40 % aux coûts de production de l'autoconsommation, hors prélèvement EEG proportionnel sur la consommation d'électricité propre.

Par ailleurs, il est important que le profil de charge de la consommation soit ajusté autant que faire se peut au profil de production quotidien et saisonnier de l'installation. Pour une installation photovoltaïque, la consommation d'électricité devrait par exemple être la plus élevée entre 9 h et 16 h afin que le taux d'autoconsommation soit haut et qu'il faille injecter dans le réseau une quantité d'électricité produite aussi faible que possible. De plus, malgré le caractère saisonnier de la production d'électricité solaire, les besoins en électricité en été et en hiver devraient être supérieurs à la production d'électricité pour garantir un taux d'autoconsommation élevé.

#### III.2. Installations de production en autoconsommation et possibilités de la commercialisation

Un autre critère de rentabilité important est la possibilité de la commercialisation de l'électricité produite. La puissance installée d'une installation de production joue ici un rôle décisif. C'est cette puissance installée qui détermine dans une large mesure si et, le cas échéant, comment il est possible de commercialiser de l'électricité simultanément à l'autoconsommation. Il s'agit donc de déterminer s'il existe une obligation relative à la commercialisation directe ou relative aux appels d'offres. Le tableau ci-dessous illustre de façon simplifiée les conditions requises.

	Éolien terrestre	Solaire	Biomasse
<b>Puissance commercialisation directe en kW<sup>16</sup></b>	> 100	> 100	> 100
<b>Puissance appel d'offres en kW<sup>17</sup></b>	> 750	> 750	> 150

**Figure 3 :** Applicabilité de la commercialisation directe et des appels d'offres en fonction de la puissance de l'installation  
Source : EEG 2017 ; présentation : OFATE

Toutefois, il faut tenir compte du fait que, dans de nombreux cas, le droit à la réduction du prélèvement EEG ne peut pas être exercé de façon cumulative, mais uniquement comme alternative à la commercialisation directe ou au soutien au titre des lois sur les énergies renouvelables (EEG) ou sur la cogénération (KWKG)<sup>18</sup>.

## IV. Environnement réglementaire juridique

### IV.1. Conditions préalables

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2014, le concept d'autoconsommation est défini juridiquement par la loi EEG. L'art. 3 n° 19 EEG 2017 établit que :

*« Au titre de la présente loi, l'autoconsommation est la consommation d'électricité qu'une personne physique ou morale consomme elle-même en relation spatiale directe avec l'installation de production d'électricité lorsque l'électricité ne transite pas par un réseau et que cette personne exploite elle-même l'installation de production d'électricité. »*

Par conséquent, pour une limitation du prélèvement EEG, une autoconsommation présuppose entre autres :

- qu'une personne physique ou morale produise de l'électricité à l'aide d'une installation de production d'électricité qu'elle exploite elle-même,
- consomme elle-même cette électricité, et ce,
- en relation spatiale directe avec l'installation de production d'électricité, et
- que l'électricité ne transite pas par un réseau.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la mesure et à l'estimation des quantités d'électricité qui sont produites et consommées dans le cadre de l'autoconsommation doivent être respectées.

Dans le détail, ces exigences sont très complexes et fortement controversées ; depuis des années, chacune d'entre elles fait l'objet d'un débat auquel contribuent les autoconsommateurs (potentiels), la jurisprudence, la BNetzA et la littérature spécialisée. Par conséquent, ci-après, seuls les points essentiels sont présentés.

<sup>16</sup> Cf. art. 21 parag. 1 EEG 2017.

<sup>17</sup> Cf. art. 22 parag. 2-4 EEG 2017.

<sup>18</sup> Cf. entre autres les art. 8a, 8d KWKG et 21, 27a EEG 2017.



## IV.1.1 Exploitant d'une installation de production d'électricité

La personne souhaitant bénéficier des dispositions EEG relatives à l'autoconsommation doit produire elle-même de l'électricité à l'aide d'une installation de production correspondante. À cette fin, elle doit être exploitante d'une installation de production d'électricité.

Au titre de l'art. 3 alinéa 43b de la loi EEG 2017, une installation de production d'électricité est :

« tout dispositif technique qui produit directement de l'électricité indépendamment de la source d'énergie utilisée, chaque module, sur les installations solaires, étant une installation de production d'électricité autonome. »

Sauf dans le cas de l'installation photovoltaïque, cette définition recouvre en général chaque générateur au titre de l'art. 3 alinéa 27 de la loi EEG 2017. Le générateur y est défini en effet comme :

« tout dispositif technique convertissant directement en énergie électrique l'énergie mécanique, chimique, thermique ou électromagnétique. »

Sur les installations photovoltaïques, chaque module photovoltaïque individuel produisant l'électricité est une installation de production d'électricité à part entière, au titre de la loi EEG<sup>19</sup>.

Conformément à la définition de l'autoconsommation en vertu de l'art. 3 alinéa 19 EEG 2017, l'exploitant peut être une personne physique ou morale. Par ailleurs, la BNetzA applique également les règlements relatifs à l'autoconsommation à d'autres sujets de droit qui, d'un point de vue formel, ne sont ni des personnes physiques ni des personnes morales, mais participent pourtant au commerce juridique de façon analogue – par exemple une société de droit civil (GbR), une société en commandite (KG) ou une société en nom collectif (OHG)<sup>20</sup>.

Dans la pratique, le statut d'exploitant dans le cas d'une installation de production d'électricité soulève de nombreuses questions. La loi EEG 2017 ne comprend pas de définition juridique du statut d'exploitant. Au cours des dernières années, l'interprétation de ce concept a été influencée de façon déterminante par la BNetzA, qui s'appuie à cette fin sur la jurisprudence des juridictions suprêmes allemandes relative à la qualification en tant qu'exploitant d'installations de cogénération.

Dans son guide sur l'autoconsommation, publié en juillet 2016 (*Leitfaden zur Eigenversorgung*), la BNetzA présente son interprétation des dispositions de la loi EEG 2014 sur l'autoconsommation. Si le guide n'a pas la force obligatoire d'un règlement faisant autorité, cette force obligatoire lui est pourtant conférée lorsque son contenu correspond aux dispositions des normes juridiques qui le sous-tendent, et qu'il ne viole pas les limites de la marge d'appréciation que l'on doit reconnaître à la BNetzA<sup>21</sup>. Par ailleurs, ce guide revêt en pratique une importance centrale puisqu'il reflète la conception juridique de la BNetzA en tant qu'autorité de régulation fédérale, et qu'elle-même entend s'appuyer sur lui dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance<sup>22</sup>. Le guide réfère à la loi EEG 2014, laquelle a été révisée de façon importante avec la nouvelle version de 2017, entre autres relativement à l'autoconsommation. Toutefois, la compréhension fondamentale du concept et du système de l'autoconsommation telle qu'elle est exposée dans le guide peut être reportée sur la situation juridique actuelle.

---

<sup>19</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), *op. cit.*, juillet 2016, p. 21.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 29 et suiv.

<sup>21</sup> Cf. BGH, décision du 17 juillet 2018, réf. : EnVR 12/17, juris-Rn. 26.

<sup>22</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), *op. cit.*, juillet 2016, p. 3.



D'après cette compréhension, la qualification d'exploitant est déterminée par le fait de savoir :

- quelle partie exerce la direction réelle de l'installation,
- quelle partie a la responsabilité de déterminer son mode de fonctionnement, et
- quelle partie assume le risque économique<sup>23</sup>.

Ces critères sont cumulatifs. Le statut de propriétaire n'est pas déterminant ici.

L'interprétation de ces critères et leur poids respectif les uns par rapport aux autres sont analysés par la littérature spécialisée et dans la pratique juridique depuis des années. C'est dans les cas où ces trois critères ne sont pas clairement réunis par une seule et même personne, notamment, que la détermination de la qualification en tant qu'exploitant soulève certaines difficultés. En général, les données réelles et contractuelles doivent être examinées à l'aune de ces trois critères dans chaque cas particulier.

#### IV.1.2 Une seule et même personne : l'exploitant de l'installation et le consommateur final

L'exploitant de l'installation de production d'électricité doit consommer lui-même l'électricité qu'il a produite (« une seule et même personne ») ; autrement dit, l'exploitant de l'installation de production d'électricité doit également être le consommateur final de son électricité autoproduite.

Au titre de l'art. 3 n° 33 de la loi EEG 2017, est consommateur final

*« toute personne physique ou morale qui consomme de l'électricité. »*

En définitive, il faut que l'exploitant de l'installation de production d'électricité soit, de façon symétrique, aussi l'exploitant de l'équipement de consommation électrique<sup>24</sup>. Par conséquent, il n'est pas possible d'attribuer la consommation à une tierce personne<sup>25</sup>. Une exception a été introduite récemment avec la loi spéciale de l'énergie (*Energiesammelgesetz*<sup>26</sup>). D'après cette loi, les faibles quantités d'électricité consommées par une autre personne sont imputées aux consommations d'électricité du consommateur final, pour autant que certaines conditions strictes soient réunies (art. 62a EEG 2017).

La détermination du statut d'exploitant relativement à un équipement de consommation électrique s'appuie sur les critères mentionnés ci-dessus de façon symétrique au statut d'exploitant pour l'installation de production d'électricité ; par la même, des difficultés tout à fait semblables apparaissent lors de leur application :

- la direction réelle des appareils de consommation électriques,
- la détermination autonome de son mode de fonctionnement et
- le risque économique<sup>27</sup>.

Dans la pratique, le critère imposant que le producteur et le consommateur d'électricité soient une seule et même personne entraîne régulièrement des questions de délimitation, notamment dans les constellations avec pluralités de personnes. En général, ces constellations réclament un examen au cas par cas. Fondamentalement, le guide permet de définir différentes catégories d'autoconsommation, illustrées par le graphique ci-dessous ; ces catégories sont classées par la BNetzA à l'aide du système suivant : « ne présentant aucune difficulté » (vert), « impossible » (rouge) ou « uniquement à titre exceptionnel » (jaune).

---

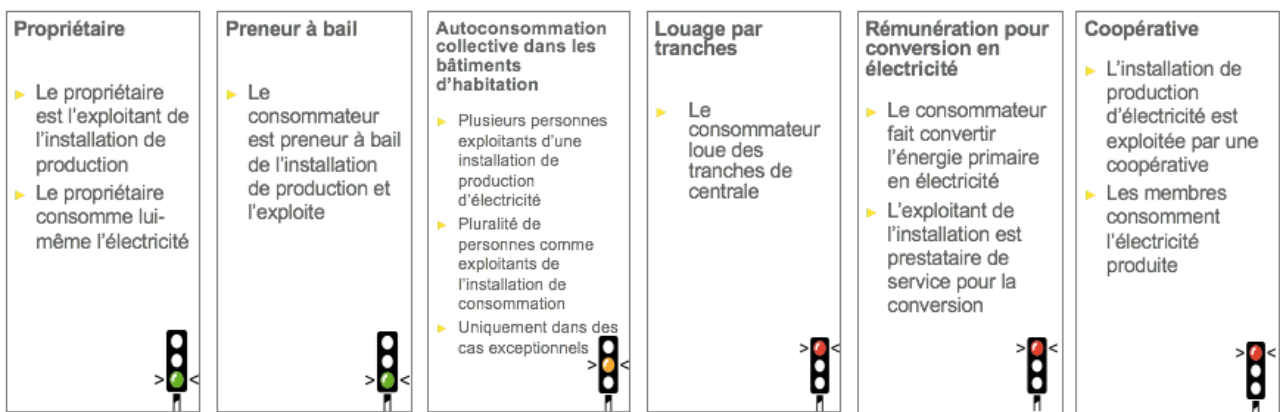
<sup>23</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), *op. cit.*, juillet 2016, p. 22.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 23 et suiv.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 23 et suiv.

<sup>26</sup> Loi sur la modification de la loi EEG, de la loi KWKG, de la loi EnWG et d'autres règlements ayant trait au droit de l'énergie du 17 décembre 2018, BGBl. I (journal officiel allemand I) 2018, p. 2549.

<sup>27</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), *op. cit.*, juillet 2016, p. 24.



**Figure 4 :** Catégories d'autoconsommation d'électricité : constellation avec pluralité des personnes d'après le guide de la BNetzA (état des lieux en juillet 2016)

Source : BNetzA ; présentation : EY Law

Dans la loi EEG 2017, le modèle de louage par tranches n'est clairement pas considéré par le législateur comme étant une forme d'autoconsommation (cf. point IV.4 ci-dessous) ; toutefois, il est considéré comme équivalent à un autoconsommation au titre de la loi EEG dans le cadre d'un règlement transitoire et dans certaines conditions.

### IV.1.3 La relation spatiale directe

L'exigence d'une relation spatiale directe avec l'installation de production d'électricité en ce qui concerne la consommation d'électricité soulève de nombreuses questions. Entre autres, cela résulte du fait que la formulation actuelle de la définition de l'autoconsommation s'appuie dans une large mesure sur les critères de l'autoconsommation énoncés dans la loi EEG 2012 – sauf au sujet de la relation spatiale (directe), précisément. Alors que, dans la loi EEG 2012, c'est uniquement une « relation spatiale » qui est exigée, depuis la loi EEG 2014, la définition de l'autoconsommation comprend la condition de la « relation spatiale directe ». Comme le législateur ne s'est pas prononcé sur cette différence, dans la pratique, les parties prenantes ne s'accordent pas sur la façon dont elle doit être traitée.

À ce sujet, la BNetzA a fait remarquer que l'introduction du qualificatif « directe » doit avoir pour effet une interprétation plus limitée du critère de « relation spatiale », énoncé par la loi EEG 2012<sup>28</sup>. D'après l'Agence fédérale des réseaux, l'examen de la relation spatiale directe ne peut pas être effectué une fois pour toute, et ce critère doit faire l'objet d'une vérification dans chaque cas particulier en fonction des données respectives. Dans tous les cas, on peut considérer être régulièrement en présence de ce critère lorsque l'installation de production d'électricité et les appareils de consommation de l'autoconsommateur potentiel se trouvent dans ou sur le même bâtiment, sur le même terrain ou sur le même site d'entreprise formant un tout spatialement et disposé clairement. Toujours d'après cet organisme, la relation spatiale directe peut cependant être compromise par des distances dans l'espace ou par des éléments faisant obstacle (des bâtiments ou des équipements d'exploitation non utilisés par l'autoconsommateur). Ainsi, suivant la configuration d'ensemble du site, la relation directe peut être interrompue par des routes publiques, par exemple, des voies ferroviaires, des ouvrages, des terrains ainsi que d'autres obstacles architecturaux ou naturels, tels que des rivières ou des bois. Si la relation est compromise par des éléments y faisant obstacle, il est possible de remédier à cet effet perturbateur dans des limites restreintes par des ouvrages jouant un rôle de liaison important au niveau spatial et ayant une utilité évidente sur le plan fonctionnel, tels que des convoyeurs. Par contre, d'après la BNetzA, des liaisons à l'aide d'équipements d'approvisionnement comme des lignes électriques ou de télécommunication partagées, par exemple, ne suffisent pas<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), *op. cit.*, juillet 2016, p. 35.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 36.



#### IV.1.4 La règle du « aucun transit de l'électricité par un réseau »

Pour l'autoconsommation, telle qu'elle est prévue par la loi EEG, l'électricité autoproduite ne doit pas transiter par un réseau. Par contre, il est possible que l'électricité transite par l'installation d'un client, par exemple, ou par une ligne directe de l'installation de production vers l'installation de consommation. Au titre de l'art. 3 alinéa 24a et 24b de la loi EnWG, une installation de client peut être par exemple l'infrastructure distincte du réseau et servant à la distribution de l'électricité sur le terrain de centres commerciaux, ainsi que sur des parcs commerciaux ou industriels. Au titre de l'art. 3 alinéa 35 de la loi EEG 2017, le réseau, lui, est

*« la totalité des dispositifs techniques interconnectés servant à permettre l'injection, le transport et la distribution de l'électricité aux fins de l'approvisionnement général ».*

L'interdiction du transit par le réseau s'applique aussi bien à l'injection physique d'électricité dans un réseau qu'à une injection à des fins de commerciales<sup>30</sup>. L'injection à des fins commerciales est notamment effectuée dans le contexte du recours au soutien pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au titre de la loi EEG. Cette mesure ne modifie pas le flux physique de l'électricité : celle-ci est consommée hors du réseau sans injection dans celui-ci. Toutefois, le producteur d'électricité est considéré comme y ayant injecté de l'électricité. Dans le contexte de l'autoconsommation, il ne peut pas être considéré simultanément comme un injecteur et comme un autoconsommateur relativement à la même électricité.

#### IV.1.5 Distinction entre les quantités d'électricité – autoconsommation vs consommation tierce

Pour une autoconsommation privilégiée, il est important de faire la distinction précise entre les quantités d'électricité autoproduites et autoconsommées, et celles consommées par des tiers. Fondamentalement, ce sont les dispositions légales relatives à la mesure et à l'estimation qui déterminent si un prélèvement EEG réduit doit s'appliquer ou non en lien avec l'autoconsommation.

Ces dispositions sont complexes et leur transposition dans la pratique pose de grandes difficultés dont on n'exposera ici que les grandes lignes. La loi spéciale de l'énergie définit des dispositions légales relatives à la délimitation, la mesure et l'estimation des quantités d'électricité – par exemple aux art. 62a et 62b de la loi EEG 2017. Dans la pratique, les dispositions légales ont soulevé de nombreuses questions qui restent en partie non résolues, notamment dans le cadre de l'interprétation par les différentes autorités – parmi celles-ci l'Office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* – BAFA) et la BNetzA.

En vertu de de l'art. 62b EEG 2017, les quantités d'électricité pour lesquelles le prélèvement EEG doit être versé en totalité ou en partie doivent toujours être enregistrées par des équipements conformes aux normes de mesure et d'étalonnage. Par ailleurs, les quantités d'électricité avec différents prélèvements EEG doivent être distinguées les unes des autres, et ce, en conformité avec les normes de mesure et d'étalonnage. C'est uniquement dans des cas exceptionnels (par exemple en cas d'impossibilité sur le plan technique ou lorsque l'effort requis par la délimitation est disproportionné) que les quantités d'électricité respectives peuvent être estimées sur la base de critères prédéfinis.

En outre, dans le cadre de l'autoconsommation, la réduction du prélèvement EEG est soumise au critère de la simultanéité. Cela signifie que, lors du calcul des quantités d'électricité autoproduites et autoconsommées, l'électricité n'est considérée que jusqu'à hauteur de l'autoconsommation agrégée, rapportée à chaque intervalle de 15 minutes. On est en présence de la simultanéité lorsque l'électricité produite est consommée – symétriquement – au cours d'une période

---

<sup>30</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), *op. cit.*, juillet 2016, p. 37.



de 15 minutes. Ce fait doit être établi par une mesure conforme aux normes de mesure et d'étalonnage de la production et de la consommation réelles, rapportée à chaque intervalle de 15 minutes, à moins qu'il ait déjà été garanti d'une autre manière que l'électricité a été prise en considération comme autoproduite et autoconsommée, à hauteur maximale de l'autoconsommation agrégée et rapportée à chaque intervalle de 15 minutes.

Outre la BNetzA<sup>31</sup>, le comité de régulation des différends pour la loi EEG (*Clearingstelle*) aussi s'est penché sur la question de savoir comment une simultanéité « autre » au sens de l'autoconsommation pouvait être garantie<sup>32</sup>.

## IV.2. Effets juridiques

En principe, les gestionnaires de réseaux ont le droit et le devoir de réclamer le prélèvement EEG auprès des consommateurs finals également pour l'autoconsommation (art. 61 parag. 1 alinéa 1 EEG 2017). Toutefois, ce droit peut être limité ou supprimé en vertu des dispositions des art. 61a et suiv. EEG 2017.

Le droit à la collecte du prélèvement EEG des gestionnaires de réseaux tombe à 40 % du montant de ce prélèvement dans les cas d'autoconsommation suivants (pour autant que certaines conditions soient réunies, le cas échéant) :

- l'autoconsommation en ayant exclusivement recours aux énergies renouvelables ou au gaz de mine pour l'électricité utilisée aux fins d'autoconsommation (art. 61b EEG 2017),
- la production d'électricité dans une installation de cogénération à haute performance (art. 61c et 61d EEG 2017 ; art. 104 parag. 7 EEG 2017).

Par ailleurs, il existe des types d'autoconsommation spécifiques qui doivent être pris en compte dans la pratique et pour lesquelles le droit des gestionnaires de réseaux au versement du prélèvement EEG est nul (pour autant que certaines conditions soient réunies). En font partie, par exemple, l'autoconsommation des centrales (art. 61a alinéa 1 EEG 2017) ou la « solution insulaire » (art. 61a alinéa 2 EEG 2017), lorsque l'installation de production d'électricité n'est raccordée ni directement ni indirectement à un réseau. De même, lorsque l'autoconsommation est entièrement pratiquée avec de l'électricité issue d'énergies renouvelables et qu'aucun droit à une rémunération pour le soutien aux énergies renouvelables (prime de marché, tarif d'achat, rémunération complémentaire pour locataires, autre commercialisation directe) n'est exercé pour l'électricité excédentaire (art. 61a alinéa 3 EEG 2017), le prélèvement EEG pour l'autoconsommation est égal à zéro. Enfin, sur les « petites installations » aussi, le prélèvement EEG est égal à zéro dans le cadre de l'autoconsommation, en tant qu'elles sont des installations de production d'électricité. Parmi les critères d'exemption du prélèvement EEG, entre autres, on compte le fait que la puissance installée des installations de production d'électricité doit être inférieure à 10 kW. L'exemption du prélèvement EEG est dans ce cas limitée à un maximum de 10 MWh d'électricité autoconsommée par année civile (art. 61a alinéa 4 EEG 2017).

Une autre exception qui revêt une très grande importance et pour laquelle le prélèvement EEG est égal à zéro est le cas de l'autoconsommation à l'aide d'(anciennes) installations existantes (art. 61e et 61f EEG 2017 – voir à ce sujet le point IV.3. pour plus de détails).

Il faut tenir compte du fait que l'autoconsommateur, qui est donc fournisseur d'énergie pour lui-même, est soumis à diverses obligations de notification vis-à-vis du gestionnaire de réseaux. En cas de non-respect de cette obligation, le prélèvement EEG, qui est en principe réduit, peut augmenter jusqu'à hauteur de 100 % (art. 61i EEG 2017).

---

<sup>31</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), *op. cit.*, juillet 2016, p. 112 et suiv.

<sup>32</sup> Comité de régulation des différends pour la loi EEG (*Clearingstelle*), recommandation 2014/31 du 2 juin 2015, questions spécifiques relatives à l'application de l'art. 61 EEG 2014 pour installation EnR, points 102-139.





Par ailleurs, l'ordonnance sur le registre du système électrique (*Marktstammdatenregisterverordnung – MaStRV*) prévoit des obligations de notification relatives aux acteurs du marché ainsi qu'aux unités de production d'électricité / aux installations EEG, obligations dont le non-respect, le cas échéant, peut représenter une infraction et conduire à une amende d'un montant maximum de 50 000 €.

Enfin, selon la définition de l'autoconsommation au titre de l'art. 3 alinéa 19 EEG 2017, aucun prélèvement lié au réseau ne s'applique en l'absence de transit par le réseau – il s'agit ici des prélèvements KWK et StromNEV (art. 19 parag. 2), ainsi que du prélèvement *offshore* et de celui pour les charges interruptibles.

### IV.3. Installations existantes et autoconsommation

Au cours des dernières années, les conditions et la portée de la limitation du prélèvement EEG ont été définies de façon de plus en plus restrictive par les modifications successives de la loi EEG. À l'origine, la réglementation sur l'autoconsommation ne comprenait pas de composante géographique et un transit par le réseau était possible ; aujourd'hui, par contre, une relation spatiale directe est exigée et le transit par le réseau est interdit. De même, auparavant, l'autoconsommation n'était pas liée à la question de la source d'énergie pour la production d'électricité. De plus, initialement, une réduction du prélèvement EEG à zéro était prévue. Pour des raisons liées à la protection des droits acquis, par conséquent, les dispositions générales relatives à la suppression totale du prélèvement EEG sur certains modèles d'autoconsommation et élaborées sous l'« ancienne législation » sont toujours en vigueur.

Afin de garantir la protection des droits acquis aux exploitants de modèles d'autoconsommation en place, le législateur a intégré à la réglementation des dispositions spéciales concernant l'autoconsommation, à partir de la loi EEG 2014 et, à nouveau, avec la loi EEG 2017, pour les installations existantes et anciennes. Par ailleurs, des dispositions transitoires s'appliquent.

En principe, la notion d'installation existante comprend les installations de production d'électricité exploitées à des fins d'autoconsommation par le consommateur final avant le 1<sup>er</sup> août 2014, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi EEG 2014 (cf. art. 61e alinéa. 2 parag. 1a EEG 2017). Les installations anciennes recouvrent fondamentalement les installations de production d'électricité exploitées en tant qu'unités servant à l'autoconsommation par le consommateur final avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 (cf. art. 61f alinéa. 2 parag. 1 EEG 2017).

En conformité avec l'évolution de l'autoconsommation jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi EEG 2014, les exploitants d'installations existantes et anciennes sont toujours exemptés du versement du prélèvement EEG total sur l'électricité consommée, et ce, en fonction (i) des sources d'énergie utilisées et – du moins pour les anciennes installations – (ii) d'un éventuel transit de l'électricité par un réseau (cf. art. 61e et 61f EEG 2017). Par contre, dans la situation juridique entrée en vigueur avec la loi EEG 2012, les installations existantes ne doivent pas faire transiter par un réseau l'électricité produite par cette installation, à moins que l'électricité ne soit consommée en relation spatiale avec l'installation de production d'électricité (cf. art. 61e parag. 1 n° 3 EEG 2017).

Ce principe est essentiellement restreint par deux aspects : d'une part, certaines mesures de modernisation au titre de l'art. 61g EEG 2017 peuvent entraîner une restriction, voire une perte du privilège d'autoconsommation EEG. Les mesures de succession juridique, ayant pour conséquence le fait que le nouveau consommateur final et l'ancien consommateur final ne sont pas une seule et même personne (art. 61h EEG 2017), peuvent entraîner l'existence d'un tel risque.



### IV.3.1 Modernisations des installations existantes

Par « mesures de modernisation », on comprend toutes les mesures devant être considérées comme un renouvellement ou un remplacement de l'(ancienne) installation existante, ainsi que toute extension de la puissance installée.

Au titre de l'art. 61g EEG 2017, on est en présence d'un renouvellement

*« lorsque des composants essentiels de l'installation de production d'électricité (le rotor, par exemple) doivent être remplacés sans que l'installation de production d'électricité elle-même, c'est-à-dire l'ensemble du générateur, doive être remplacée<sup>33</sup>. »*

*« On est en présence d'un remplacement, au contraire, lorsque l'installation de production d'électricité elle-même est remplacée et, en général, avec elle le générateur, et que la nouvelle installation de production d'électricité la remplaçant prenne simultanément la même place sur le plan fonctionnel que l'(ancienne) installation existante remplacée prenait dans le concept d'utilisation bénéficiant de la protection des droits acquis<sup>34</sup>. »*

Afin de déterminer si l'on est en présence d'une extension, le législateur se base sur l'augmentation de la puissance installée de l'installation de production d'électricité<sup>35</sup>. Récemment, le comité de régulation des différends pour la loi EEG a établi que l'extension d'une installation de production d'électricité impliquait toujours une augmentation de puissance (et ce, de façon contraignante), alors que, si le renouvellement et le remplacement pouvaient comprendre une telle augmentation de puissance, cela ne représentait pas une condition *sine qua non*. D'après cet organisme, dans le cas d'une extension, l'augmentation de puissance doit uniquement être considérée comme une conséquence de l'extension ; toutefois, le libellé de l'extension ne se rapporte pas directement à la caractéristique technique de la puissance installée<sup>36</sup>.

Pour simplifier, sur le même site, il était fondamentalement possible d'effectuer des mesures de modernisation sur toutes les (anciennes) installations existantes jusqu'au 31 décembre 2017, et ce, sans que ces mesures de modernisation aient des conséquences sur le privilège d'autoconsommation EEG. Par contre, une restriction s'applique aux (anciennes) installations existantes sur lesquelles des mesures de modernisation ont été effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais ont signifié une augmentation de puissance installée supérieure à 30 % (art. 61e alinéa 2 parag. 1c et art. 61f alinéa 3 EEG 2017). Dans ce cas, soit le privilège d'autoconsommation EEG est entièrement supprimé (prélèvement EEG à 100 %), soit ce privilège se limite au privilège d'autoconsommation EEG d'un nouveau modèle d'autoconsommation (prélèvement EEG à 40 %), pour autant que les conditions d'un nouveau modèle d'autoconsommation soient remplies<sup>37</sup>.

Si des mesures de modernisation sont effectuées sur des installations existantes (anciennes) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 – sans extension de la puissance installée, toutefois –, la réduction du prélèvement EEG est limitée de manière que le prélèvement EEG doive être versé à hauteur de 20 % pour l'électricité autoconsommée. Si une extension de la puissance installée est effectuée, alors, dans ce cas aussi, soit le privilège d'autoconsommation EEG est entièrement supprimé (prélèvement EEG à 100 %), soit ce privilège se limite au privilège d'autoconsommation EEG d'un nouveau modèle d'autoconsommation (prélèvement EEG à 40 %), pour autant que les conditions d'un nouveau modèle d'autoconsommation soient remplies. C'est uniquement dans des cas exceptionnels – et ici aussi uniquement dans le cas d'un renouvellement ou d'un remplacement – que le prélèvement EEG est supprimé, tant que 1. l'(ancienne) installation

<sup>33</sup> Document du Conseil fédéral 619/16, p. 127.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>36</sup> *Clearingstelle*, sentence arbitrale du 20 novembre 2019, réf. : 2019/33, entre autres points 24, 25.

<sup>37</sup> Cf. pour les mesures de modernisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'ensemble : BNetzA, remarque 2017/2 du 13 décembre 2017 relative au renouvellement, à l'extension ou au remplacement respectant la protection des droits acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre des art. 61c et 61d EEG.



existante qui a été renouvelée ou remplacée (i) n'ait pas été totalement amortie d'un point de vue comptable ou (ii) ait encore bénéficié d'un soutien en vertu de la loi EEG, ou 2. que l'installation de production d'électricité qui renouvelle ou remplace l'(ancienne) installation existante n'ait pas été totalement amortie d'un point de vue comptable, lorsque, du fait du renouvellement ou du remplacement, la production d'électricité à partir de houille ou de lignite a fait place à une production d'électricité à partir de gaz ou d'énergies renouvelables sur le même site (art. 61g alinéa 3 EEG 2017).

Des modifications du côté du consommateur, notamment des extensions à l'aide d'équipements de consommation auto-exploités ou le remplacement de ces équipements, sont fondamentalement sans impact, pour autant que – du point de vue de la BNetzA – elles soient effectuées sur le site déjà utilisé pour l'autoconsommation. Toutefois, une extension ultérieure de concepts d'autoconsommation bénéficiant de la protection des droits acquis à des consommations d'électricité dans des équipements de consommation sur d'autres sites est fondamentalement exclue<sup>38</sup>.

### IV.3.2 Succession juridique dans le cas d'installations existantes

Pour simplifier, la protection des droits acquis de modèles d'autoconsommation est supprimée lorsque la personne du consommateur final change dans le cadre de modèles d'autoconsommation bénéficiant de la protection des droits acquis – que ce soit par une transformation ou par une transaction d'équipements de production et de consommation (cession d'actifs ou *Asset Deal*) (art. 61h EEG). Fondamentalement, une exception s'applique uniquement aux consommateurs finals qui, soit sont successeurs du consommateur final initial, soit se sont substitués au consommateur final initial avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en tant qu'exploitant de l'installation de production d'électricité à des fins d'autoconsommation et des équipements de l'autoconsommation d'électricité par celle-ci.

Comme par le passé, toutefois, il reste possible de vendre les parts à la société d'exploitation (du modèle d'autoconsommation bénéficiant de la protection des droits acquis) par transaction d'actions (*Share Deal*).

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que, dans le cadre d'une succession juridique, la protection des droits acquis ne peut en outre continuer à s'appliquer que (i) lorsque l'installation de production d'électricité et les équipements de consommation d'électricité sont exploités sur le même site où ils ont été exploités par le consommateur final initial, et (ii) que la situation d'autoconsommation sur la base de laquelle l'installation de production d'électricité a été exploitée par le consommateur final initial continue d'exister de façon inchangée.

Ce règlement relatif à la succession juridique doit également être pris en compte lors de chaque réorganisation / restructuration interne à l'entreprise puisque celles-ci peuvent présenter un risque pour le modèle (ancien) existant en place – ou également pour le recours aux règlements transitoires concernant le louage par tranches (voir à ce sujet le point IV.4.). Un tel risque peut se traduire par une augmentation du prélèvement EEG jusqu'à 40 % si le modèle d'autoconsommation ne bénéficie plus de la protection des droits acquis, mais qu'il remplit toutefois les critères d'un nouveau modèle d'autoconsommation. Dans le pire des cas, le prélèvement EEG doit même être versé dans sa totalité, et ce, lorsque les critères d'un nouveau modèle d'autoconsommation ne sont plus respectés.

---

<sup>38</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), *op. cit.*, juillet 2016, p. 70.



## IV.4. Le louage par tranches

Par « louage par tranches », on comprend généralement la situation dans laquelle une société exploitante (avec les « preneurs par tranches » comme associés) ou l'un des preneurs exploite seul l'installation de production d'électricité et fournit l'électricité produite aux preneurs par tranches participants (consommateurs finals). Ces derniers s'assurent contractuellement des droits de jouissance proportionnels (« tranches de centrale ») sur l'installation<sup>39</sup>.

Jusqu'à l'introduction de la disposition transitoire de l'art. 104 alinéa 4 EEG 2017 relative aux modèles de louage par tranches et étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'existait aucune disposition juridique relative au louage par tranches. Dans la pratique, de nombreux modèles de louage par tranches ont été exploités comme modèle d'autoconsommation en vertu de la loi EEG et le droit de recourir au privilège relatif au prélèvement EEG a été exercé de façon corrélative. C'est avec la publication de son guide sur l'autoconsommation que la BNetzA a, pour la première fois, pris officiellement position relativement à l'exploitation de modèles de louage par tranches et y a exposé son point de vue, voulant qu'il ne puisse être question d'autoconsommation dans le cas de tels modèles. D'une part, le critère de l'une seule et même personne n'est pas respecté ; d'autre part, une tranche de centrale n'est pas une installation de production d'électricité au titre de la loi EEG – ces deux conditions devant être données, cependant, afin de pouvoir exercer le droit de recourir au privilège relatif au prélèvement EEG<sup>40</sup>.

Avec l'introduction de l'art. 104 alinéa 4 EEG 2017, le législateur a, à son tour, pris position par rapport à la pratique courante en établissant (indirectement), par cette disposition transitoire, que (i) les modèles de louage par tranches ne sont pas des modèles d'autoconsommation et que (ii) les exploitants d'installations de production d'électricité dans le cadre de modèles de louage par tranches ne sont pas des entreprises de fourniture en électricité, mais que (iii) toutefois, pour l'entreprise de fourniture d'électricité respective, il existe un droit au refus de fournir la prestation relativement au prélèvement EEG, pour autant que certaines conditions soient réunies. Ce droit au refus de fournir la prestation existe quasiment uniquement pour l'électricité qui est produite dans le cadre des modèles de louage par tranches et qui a été livrée à un consommateur final jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014. Sur la base d'une fiction juridique où le modèle de louage par tranches respectif est un modèle d'autoconsommation au titre de la loi EEG, le droit au refus de fournir la prestation existe également pour l'électricité qui a été produite dans une (ancienne) installation existante et a été livrée à un consommateur final depuis le 1<sup>er</sup> août 2014. Le droit au refus de fournir la prestation en vertu de l'art. 104 alinéa 4 EEG 2017 n'est applicable que lorsque certaines données concernant l'installation de production d'électricité respective et la consommation d'électricité, entre autres, ont été communiquées au gestionnaire de réseaux compétent, et ce, avant le 31 décembre 2017 compris<sup>41</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur de la disposition transitoire de l'art. 104 alinéa 4 EEG 2017, les quatre gestionnaires de réseaux de transport allemands font examiner tous les modèles de louage par tranches existants ayant recours à cette disposition. Initialement, cet examen devait être conclu en octobre 2019. Le cas échéant, les conséquences économiques pourraient être désastreuses. Dans la pratique, certaines voix se font entendre, parlant de rappels du prélèvement EEG pouvant s'élever à plusieurs centaines de millions, notamment auprès d'un client industriel allemand – des prétentions qui, en cas de doute, seront imposées par voie judiciaire.

---

<sup>39</sup> Cf. à ce sujet BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), *op. cit.*, juillet 2016, p. 31 ; BNetzA, remarque 2017/1 du 26 janvier 2017, relative à l'obligation de prélèvement EEG pour les fournitures d'électricité sur les modèles de louage par tranches et sur d'autres constellations à plusieurs personnes, et relative au droit au refus de fournir la prestation au titre de la « disposition d'amnistie » de l'art. 104 parag. 4 EEG 2017 (dans la suite : « BNetzA, remarque 2017/1 du 26 janvier 2017 sur le louage par tranches », p. 3 et suiv.).

<sup>40</sup> BNetzA, *Leitfaden zur Eigenversorgung* (Guide sur l'autoconsommation), *op. cit.*, p. 31 et suiv.

<sup>41</sup> Le 31 mai 2017 était prévu initialement comme date-butoir ; toutefois, ce délai a été repoussé au 31 décembre 2017 par l'art. 6 parag. 2 de la loi sur l'autoconsommation collective dans les bâtiments d'habitation (loi dite de soutien à l'autoconsommation collective dans les bâtiments d'habitation et visant l'amendement de certaines dispositions de la loi EEG [MietStrFG]) du 17 juillet 2017 – et ce, de façon rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

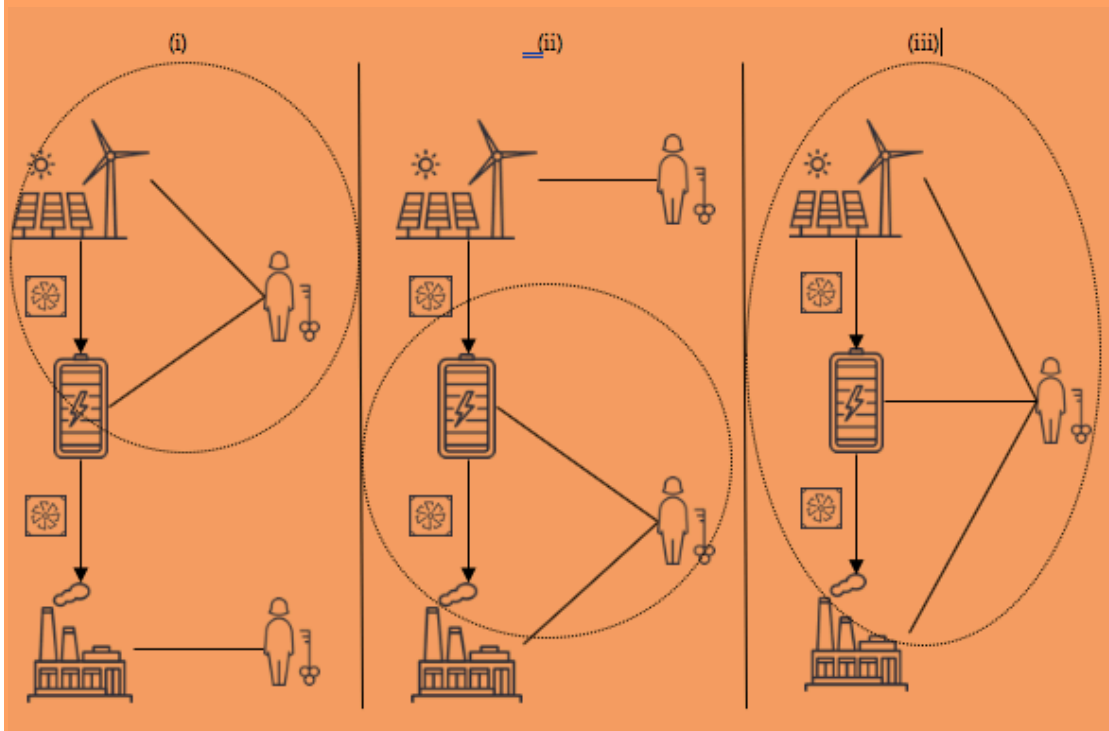
## IV.5. Autoconsommation avec système de stockage

### Focus : Autoconsommation avec système de stockage

Les dispositions relatives à l'autoconsommation peuvent également être appliquées aux systèmes de stockage. Cela est intéressant pour deux raisons puisque, dans le droit de l'énergie allemand, ces systèmes ont un statut hybride : lors du stockage de l'électricité, ils sont considérés comme un équipement de consommation électrique ; lors de l'injection, par contre, ils sont considérés comme une installation de production d'électricité. Corrélativement, les exploitants de systèmes de stockage doivent être considérés comme des consommateurs finals lors du stockage et comme des exploitants d'une installation de production d'électricité lors de l'injection.

De ce point de vue, en vertu de la loi EEG, trois situations d'autoconsommation sont envisageables en ce qui concerne les systèmes de stockage, pour autant que d'autres conditions correspondantes soient réunies : (i) d'une part, une situation d'autoconsommation peut exister relativement à l'exploitant d'une installation de production d'électricité produisant l'électricité qui est stockée dans le système : si l'exploitant de l'installation de production d'électricité et l'exploitant du système de stockage sont une seule et même personne, ce rapport peut représenter une situation d'autoconsommation. (ii) D'autre part, une situation d'autoconsommation peut exister entre l'exploitant du système de stockage et le consommateur final qui consomme l'électricité injectée. Si l'exploitant du système de stockage et l'exploitant de l'équipement de consommation électrique sont une seule et même personne, ce rapport peut représenter une situation d'autoconsommation. (iii) Enfin, des situations pour lesquelles les cas représentés par (i) et (ii) existent de façon cumulative sont envisageables. Dans ce cas, l'exploitant de l'installation de production d'électricité qui produit l'électricité étant stockée dans le système de stockage, l'exploitant du système de stockage et l'exploitant de l'équipement de consommation électrique, c'est-à-dire le consommateur final, sont tous trois une seule et même personne.

Ces trois constellations sont illustrées par le tableau ci-dessous :



**Figure 5 :** Modèles d'autoconsommation en association avec des systèmes de stockage

Source : EEG 2017 ; présentation : EY Law



Indépendamment de la question de l'autoconsommation, par ailleurs, la disposition de l'art. 61l EEG 2017 s'applique aux systèmes de stockage ; schématiquement, cette disposition prévoit la suppression de l'obligation de versement du prélèvement EEG pour autant que ce prélèvement soit versé relativement à l'électricité injectée. Ce règlement vise à empêcher que le prélèvement EEG soit versé à deux reprises pour la consommation d'électricité : une fois en lien avec la fourniture de l'électricité devant être stockée à l'exploitant du système de stockage en tant que consommateur final et, une autre fois, en lien avec la fourniture de l'électricité devant être injectée à un consommateur « doublement final ». Par ailleurs, dans des constellations d'autoconsommation, ce règlement est applicable de façon cumulative aux dispositions concernées<sup>42</sup>.

## IV.6. Effets du paquet législatif « Une énergie propre pour tous les Européens »

Une question reste encore en suspens : dans quelle mesure le paquet législatif « Une énergie propre pour tous les Européens » de l'Union européenne et sa transposition dans la législation nationale auront des effets sur l'autoconsommation en Allemagne ? C'est notamment la transposition de la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (« directive sur les énergies renouvelables<sup>43</sup> ») qui devrait représenter un intérêt, et en particulier l'art. 2 phrase 2 n° 14 (définition de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables) ainsi que l'art. 21 (autoconsommateur d'énergies renouvelables). D'après l'art. 36 alinéa 1 de la directive sur les énergies renouvelables, le délai pour la transposition est fixé au 30 juin 2021.

Fondamentalement, une exemption totale du prélèvement EEG pour des situations d'autoconsommation où de l'électricité est produite à partir d'énergies renouvelables est envisageable (cf. art. 21 alinéa 2a (ii) de la directive sur les énergies renouvelables), pour autant qu'aucune dérogation de l'art. 21 alinéa 3 de cette même directive ne soit applicable. La directive prévoit des exceptions a) si l'électricité renouvelable produite par les autoconsommateurs fait effectivement l'objet d'un soutien via un régime d'aide, uniquement dans la mesure où la viabilité économique des projets et l'effet incitatif de ce soutien ne sont pas compromis, b) à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2026, si la part globale des installations en autoconsommation dépasse 8 % de la capacité électrique installée totale d'un État membre ou c) si l'électricité renouvelable produite par les autoconsommateurs est produite dans des installations d'une capacité électrique installée totale supérieure à 30 kW<sup>44</sup>.

En vertu de l'art. 21 parag. 3a de la directive sur les énergies renouvelables, il serait également envisageable de bénéficier d'un soutien au titre de la loi EEG pour la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, cumulativement au recours au privilège au prélèvement EEG. À l'heure actuelle, cela n'est pas possible : soit l'électricité renouvelable autoproduite est injectée dans le réseau et, dans ce cas, un soutien au titre de la loi EEG est envisageable ; soit l'électricité renouvelable autoproduite est autoconsommée (sans transit par le réseau), auquel cas un privilège relatif au prélèvement EEG en vertu des dispositions sur l'autoconsommation au titre de la loi EEG est envisageable. Avec la transposition de la directive sur les énergies renouvelables, un recours cumulatif dans ce sens devrait être possible à l'avenir lorsque l'exception du principe de l'exemption totale du prélèvement EEG n'est pas applicable. Dans ce but, il conviendrait d'examiner au cas par cas si et dans quelle mesure le soutien de la production d'électricité EnR au titre de la loi

---

<sup>42</sup> Relativement à l'environnement réglementaire et à l'évolution des systèmes de stockage, cf. : DFBEW/TaylorWessing, note de synthèse *Systèmes de stockage : réglementations et évolutions*, septembre 2019.

<sup>43</sup> Directive (UE) 2018/2001 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, Journal officiel de l'Union européenne 2018, L 328/82.

<sup>44</sup> Cf. à ce sujet Boos, *Europäische Förderung der Eigenversorgung aus EEG-Anlagen* (Soutien européen à l'autoconsommation avec des installations EEG), ZNER 2018, 519 et suiv. ; Pause/Kahles, *Die finalen Rechtsakte des EU-Winterpakets „Saubere Energie für alle Europäer“, Governance für die Energieunion und Erneuerbare Energien (Teil 1)* (Les actes juridiques du paquet législatif de l'UE « Une énergie propre pour tous les Européens », gouvernance pour l'union de l'énergie et les énergies renouvelables (section 1)), ER 2019, p. 9 (16 et suiv.).



EEG ne compromet pas la viabilité économique du projet et l'effet incitatif du soutien, du fait de la charge représentée par le prélèvement EEG<sup>45</sup>.

Enfin, en vertu de l'art. 21 alinéa 3c de la directive sur les énergies renouvelables, il serait envisageable que la disposition de la loi EEG soit étendue à l'exemption totale pour les petites installations (à ce sujet, cf. chiffre IV.2.). En effet, au titre de l'art. 61a alinéa 4 EEG 2017, les petites installations sont des installations de production d'électricité avec une puissance installée maximale de 10 kW ; il existe en outre une limitation relative à la quantité d'électricité auto-consommée qui peut être entièrement exemptée du prélèvement EEG par année civile, entre autres. Toutefois, aucune limitation de ce type n'est prévue par l'art. 21 alinéa 3c de la directive sur les énergies renouvelables. Par ailleurs, au titre de la directive sur les énergies renouvelables, les installations les plus petites semblent être non seulement celles ayant une puissance installée atteignant 10 kW, mais également celles avec une puissance installée atteignant 30 kW<sup>46</sup>.

La question des communautés d'énergie renouvelable au titre de l'art. 2 phrase 2 n° 16 et de l'art. 22 de la directive sur les énergies renouvelables mérite également une attention particulière. En fonction de la façon dont la directive sera transposée par le législateur allemand, il serait envisageable que le critère lié au concept « d'une seule et même personne » soit allégé – également dans le contexte des modèles de louage par tranches, le cas échéant. Au titre de l'art. 2 phrase 2 n° 16 de la directive sur les énergies renouvelables, une communauté d'énergie renouvelable est :

*« une entité juridique,*

*a) qui, conformément au droit national applicable, repose sur une participation ouverte et volontaire, est autonome, est effectivement contrôlée par les actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels l'entité juridique a souscrit et qu'elle a élaborés ;*

*b) dont les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des municipalités ;*

*c) dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.*

En ce qui concerne le critère de l'une seule et même personne, la disposition de l'art. 22 alinéa 2b de la directive sur les énergies renouvelables devrait s'avérer particulièrement intéressante ; d'après cette disposition, les États membres doivent veiller à :

*« partager, au sein de la communauté d'énergies renouvelables, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergies renouvelables, sous réserve des autres exigences énoncées dans le présent article et du maintien des droits et obligations des membres de la communauté d'énergie renouvelable en tant que clients ».*

D'un point de vue général, il convient de se demander si la compréhension du critère de la seule et même personne par le législateur allemand est compatible avec la directive sur les énergies renouvelables. En effet, cette directive prévoit que, le cas échéant, un tiers peut « gérer » l'exploitation des installations lorsque ce tiers reste soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables (art. 21 alinéa 5 phrase 1 de la directive sur les énergies renouvelables). Or, dans le cadre de la législation allemande, cela ne devrait pas être possible : il est uniquement envisageable que l'autoconsommateur ait le statut d'exploitant relativement à l'installation de production d'électricité et

---

<sup>45</sup> Cf. à ce sujet également Boos, *Europäische Förderung der Eigenversorgung...*, op. cit., 519 (524); Pause/Kahles, *Die finalen Rechtsakte des EU-Winterpakets...*, op. cit., p. 9 (16).

<sup>46</sup> *Ibid.*



qu'il délègue à un tiers la seule exploitation technique. Le statut d'exploitant à proprement dit ne peut pas être transféré à un tiers<sup>47</sup>.

## V. Taxes sur l'électricité et sur l'énergie

Parallèlement à la limitation du prélèvement EEG par la loi EEG, les autoconsommateurs bénéficient également d'avantages concernant les taxes sur l'électricité et sur l'énergie, au titre des lois allemandes correspondantes (*Stromsteuergesetz* – StromStG ; *Energiesteuergesetz* – EnergieStG).

En ce qui concerne les quantités d'électricité pour lesquelles un droit au soutien au titre de la loi EEG est exercé dans le cadre de la commercialisation (et non pour l'autoconsommation), il faut tenir compte du fait qu'une interdiction de cumul relative aux exemptions de la taxe sur l'électricité et aux soutiens en vertu de la loi EEG a été introduite avec la loi sur le marché de l'électricité du 26 juillet 2017 (*Strommarktgesetz*) – cf. les art. 23 et 53c EEG. Le montant de l'exemption de la taxe sur l'électricité existant parallèlement au soutien EEG doit être déduit du montant du soutien EEG. Une telle interdiction de cumul n'existe pas dans le cadre de l'allègement fiscal sur l'énergie.

### V.1. Avantages fiscaux en matière de taxe sur l'électricité

À l'heure actuelle, la taxe sur l'électricité, à laquelle l'électricité autoproduite est aussi soumise, s'élève à 20,50 €/MWh. Toutefois, depuis 2006, l'art. 9 de la loi StromStG régit déjà de façon définitive les exemptions de la taxe sur l'électricité dans le cadre de la loi sur la taxe de l'électricité pour diverses utilisations. Pour les autoconsommateurs industriels ayant recours aux énergies renouvelables ou à des installations de cogénération à haute performance pour la production d'électricité, ce sont notamment les exemptions de la taxe sur l'électricité au titre de l'art. 9 alinéa 1 parag. 1 et 3 StromStG qui entrent ici en ligne de compte.

En vertu de l'art. 9 alinéa 1 parag. 1 StromStG, l'électricité qui est produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations arborant une puissance électrique nominale supérieure à 2 MW et qui est soutirée par l'exploitant de l'installation sur le site de la production en vue de l'autoconsommation est exemptée de la taxe sur l'électricité.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, cette disposition n'invoque plus un « réseau alimenté par de l'électricité renouvelable » : c'est l'autoconsommation de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables qui doit être considérée. D'après l'exposé des motifs de la loi, le « lieu de production » en vertu de l'art. 9 alinéa 1 parag. 1 StromStG est un bâtiment, un terrain ou une parcelle sur lequel ou laquelle l'installation de production d'électricité est située.

Pour pouvoir recourir à l'art. 9 alinéa 1 parag. 1 StromStG, l'exploitant de l'installation de production d'électricité et la personne soutirant l'électricité doivent impérativement être une seule et même personne. Ce critère n'est pas rempli lorsque l'électricité est soutirée et utilisée sur le site de la production par des locataires, des preneurs à bail ou d'autres parties.

Aucun avantage fiscal ne s'applique lorsque l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables est injectée dans un réseau d'approvisionnement public – cf. l'art. 9 parag. 1a en association avec l'art. 2 n° 11 StromStG. On est également en présence d'une telle injection dommageable lorsque l'électricité est uniquement injectée dans un réseau d'approvisionnement général à des fins de bilan commercial.

---

<sup>47</sup> Cf. à ce sujet également Boos, *Europäische Förderung der Eigenversorgung...*, op. cit., 519 (525); Pause/Kahles, *Die finalen Rechtsakte des EU-Winterpakets...*, op. cit., p. 9 (16).





Par ailleurs, l'électricité qui est produite dans des installations avec une puissance électrique nominale allant jusqu'à 2 MW et soutirée à des fins d'autoconsommation en relation spatiale avec l'installation par l'exploitant en tant qu'autoconsommateur (art. 9 alinéa 1 paragraphe 3a StromStG), ou qui est fournie, par la personne qui exploite l'installation ou qui la fait exploiter, à des consommateurs finals qui la soutirent en relation spatiale avec l'installation (art. 9 alinéa 1 parag. 3b StromStG) est exemptée de la taxe sur l'électricité.

Le terme d'« installation » dans ce contexte n'est pas défini par la loi ; en vertu de l'art. 12b alinéa 1 StromStV, toutefois, il comprend également plusieurs unités de production d'électricité directement reliées les unes aux autres sur un site. La puissance électrique nominale de ces installations « attachées entre elles » doit être additionnée – cf. art. 12b alinéa 3 StromStV. Les unités de production d'électricité sur différents sites peuvent aussi être considérées comme une installation en vertu de l'art. 9 alinéa 1 parag. 3 StromStG lorsque les unités de production d'électricité sont pilotées de manière centralisée et que l'électricité produite doit être injectée au moins partiellement dans le réseau utilisé pour l'autoconsommation (« centrale virtuelle ») – cf. art. 12b alinéa 2 StromStV.

Pour l'exemption de la taxe en vertu de l'art. 9 alinéa 1 parag. 3a et 3b StromStG, aucun tiers ne doit être partie au sens du lien juridique entre exploitant de l'installation et consommateur final – cf. art. 12b parag. 4 StromStV. Par conséquent, la fourniture d'électricité doit être effectuée directement entre l'exploitant de l'installation et le consommateur final ou l'autoconsommateur.

La relation spatiale au titre de l'art. 9 alinéa 1 parag. 3 StromStG comprend des points de soutirage dans un rayon maximal de 4,5 km autour de l'unité de production d'électricité respective – cf. art. 12b parag. 5 StromStV.

Au titre de l'art. 11a StromStV, la simultanéité entre la production d'électricité et le soutirage d'électricité doit être donnée pour un soutirage d'électricité exempté de taxes au titre de l'art. 9 alinéa 1 parag. 1 et 3 StromStG. Ce sont donc uniquement les quantités d'électricité soutirées simultanément à la consommation qui peuvent faire l'objet de l'exemption de la taxe sur l'électricité.

L'utilisation d'électricité exemptée de taxes requiert une autorisation – cf. art. 9 alinéa 4 StromStG. Dans les cas de l'art. 9 alinéa 1 parag. 3 StromStG, une autorisation individuelle formelle n'est pas nécessaire, selon les modalités prévues à l'art. 10 StromStV, lorsque l'électricité est produite dans des installations qui ont recours à des sources d'énergie renouvelables et présentent une puissance électrique nominale jusqu'à 1 MW ou dans des installations de cogénération à haute performance qui présentent une puissance électrique nominale jusqu'à 50 kW. Pour autant qu'aucun cas prévu par l'art. 10 StromStV ne s'applique, une demande d'autorisation individuelle formelle doit être effectuée auprès du bureau principal des douanes compétent (*Hauptzollamt*).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que les exemptions fiscales de l'art. 9 alinéa 1 parag. 1 et 3 StromStG doivent être considérées comme des aides d'État au titre de l'ordonnance allemande sur la transparence relative aux taxes sur l'énergie et sur l'électricité (*Energiesteuer- und Stromsteuer-Transparenzverordnung – EnSTransV*) et sont soumises aux obligations de communication et de déclaration qui y sont définies.

Outre les avantages évoqués ci-dessus, il faut également mentionner l'exemption fiscale de l'art. 9 alinéa 1 parag. 2 StromStG pour l'électricité utilisée en vue de la production d'électricité. Toutefois, le critère devant être appliqué aux consommations bénéficiant de cette exemption est très étroit ; celle-ci est par ailleurs soumise à autorisation.



## V.2. Avantages fiscaux sur l'énergie

La législation fiscale relative à l'énergie aussi prévoit des avantages fiscaux s'appliquant à la production décentralisée de l'électricité. Le gaz naturel, par exemple, peut être utilisé au taux d'imposition réduit de 5,50 €/MWh pour l'exploitation d'installations bénéficiant d'un avantage fiscal, telles que les installations de cogénération.

Par ailleurs, il existe la possibilité d'une exemption totale de la taxe sur l'énergie pour le gaz naturel (ou le fioul) utilisé pour la production d'électricité, lorsque des produits énergétiques dont la taxe a été acquittée de façon démontrée sont utilisés dans une installation de cogénération à haute performance avec une puissance électrique nominale allant jusqu'à 2 MW, selon les autres modalités prévues à l'art. 53a alinéa 6 EnergiStG. Si la condition formulée à l'art. 53a parag. 6 EnergiStG (« critère de haute performance ») n'est pas remplie, un droit à l'allègement partiel en vertu de l'art. 53a parag. 1, 3 et 4 EnergiStG peut être exercé. Pour que le droit à ces deux allègements fiscaux puisse être constaté, il faut que les installations de cogénération présentent un rendement mensuel ou annuel minimum de 70 %.

La demande d'allègement fiscal doit être effectuée avec un formulaire rédigé officiellement et déposée auprès du bureau principal des douanes, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'utilisation du produit énergétique. Seule la personne qui a utilisé les produits énergétiques pour la production couplée de force et de chaleur a droit à l'allègement fiscal – cf. art. 53a parag. 10 EnergiStG.

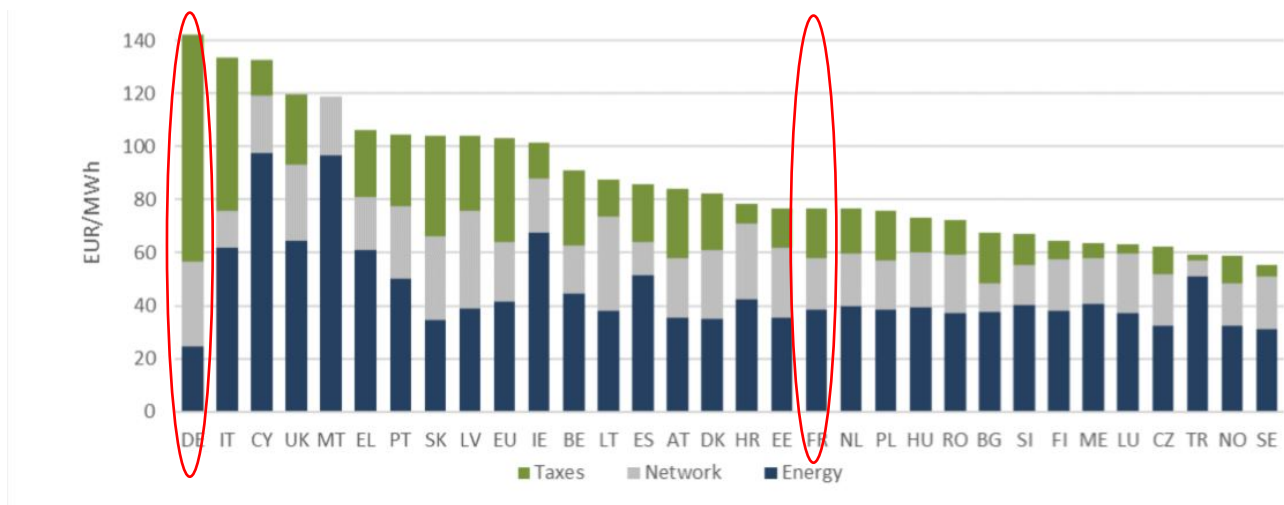
Ici aussi, il convient de considérer qu'aussi bien le recours au taux d'imposition réduit que l'allègement fiscal total de l'art. 53a parag. 6 EnergiStG représentent des aides d'État au titre de l'ordonnance allemande sur la transparence relative aux taxes sur l'énergie et sur l'électricité (EnSTransV).

## VI. Bref aperçu de l'autoconsommation en France

En France, l'autoconsommation industrielle est loin de revêtir la même importance qu'en Allemagne. D'une part, cela s'explique par la différence du prix de l'électricité dans les deux pays : tandis que, en Allemagne, ce prix était d'environ 140 €/MWh en 2017 pour l'industrie<sup>48</sup>, en France, il était légèrement inférieur à 80 €/MWh ; ce sont essentiellement les prélèvements, redevances et taxes constituant le prix de l'électricité en Allemagne qui sont responsables de cette différence.

---

<sup>48</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité européen des régions, *Energy prices and costs in Europe*, COM(2019) 1 final, 9 janvier 2019, p. 3.



**Figure 6 :** Prix de l'électricité dans l'industrie en 2017

Source : *Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, Energy prices and costs in Europe, COM(2019) 1 final, 9 Janvier 2019, p. 3.*

Pourtant, en France, le concept de l'autoconsommation est connu ; la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a même mis en place un [portail Internet](#) entièrement consacré à cette question<sup>49</sup>. À cet égard, il est frappant que l'autoconsommation y soit envisagée sous un angle beaucoup plus ouvert qu'en Allemagne. En France, en particulier, le critère de l'une seule et même personne doit être interprété dans ce contexte de façon large : en effet, dans ce pays, on fait la distinction entre « autoconsommation individuelle » et « autoconsommation collective ». Toutefois, l'autoconsommation y est envisagée surtout en association avec l'électricité solaire, ce qui devrait la rendre nettement moins intéressante pour l'industrie que pour les ménages.

En France, l'autoconsommation est régie par les art. L315-1 et suiv. du Code de l'énergie. Les règlements légaux relatifs à l'autoconsommation sont précisés par le décret d'application du 28 avril 2017 (art. D31-1 à 11 du Code de l'énergie). D'autres modalités, concernant notamment l'« autoconsommation collective étendue », sont précisées par arrêté ministériel<sup>50</sup>.

Dans le cas de l'autoconsommation individuelle, le producteur d'électricité lui-même consomme totalement ou partiellement l'électricité qu'il produit. Sur ce modèle, le fait de savoir si l'électricité produite est autoconsommée directement ou après stockage temporaire ne joue aucun rôle (art. L315-1 du Code de l'énergie) ; par ailleurs, comme en Allemagne, le système de stockage doit être considéré comme un consommateur final lors du stockage, et comme une installation de production d'électricité lors de l'injection (art. D315-5 du Code de l'énergie).

Dans le cas de l'autoconsommation collective, la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs d'électricité, ou entre un ou plusieurs consommateurs finals – dans un bâtiment collectif, un ensemble de bâtiments, voire un quartier<sup>51</sup> –, liés entre eux au sein d'une personne morale. Par ailleurs, les points de soutirage et d'injection doivent être situés sur le réseau basse tension ; enfin, d'autres critères, tels que la proximité géographique, doivent être respectés. En vertu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (« loi PACTE »), les dispositions légales relatives à l'autoconsommation collective doivent être comprises en tant que dispositions expérimentales pour une application sur une durée de cinq ans. Le ministère compétent et la Commission de régulation de l'énergie doivent dresser un bilan de l'expérimentation avant le 31 décembre 2023.

<sup>49</sup> <http://autoconsommation.cre.fr/index.html>.

<sup>50</sup> Cf. notamment l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

<sup>51</sup> <http://autoconsommation.cre.fr/ce-qu-il-faut-savoir.html> (dernière consultation par les auteurs le 25 octobre 2019).



Par ailleurs, il est également intéressant de noter que, compte tenu des faibles niveaux de souscription, le ministère de la Transition écologique et solidaire a suspendu un appel à contribution de la CRE de l'année 2017 sur l'autoconsommation par un communiqué de presse d'avril 2019<sup>52</sup>. Les appels à contribution doivent reprendre lorsque les améliorations des mécanismes de soutien à l'autoconsommation auront été réalisées. Ces appels à contribution comprenaient les questions suivantes : questions sur les sujets tarifaires, questions sur le cadre contractuel et questions sur les mécanismes de soutien à l'autoconsommation<sup>53</sup>.

À l'heure actuelle, la rentabilité de l'autoconsommation en France dépend essentiellement (i) des coûts d'investissement, (ii) du prix de l'électricité économisée, (iii) du prix de vente de l'électricité excédentaire autoproduite et (iv) de la part d'autoconsommation dans la consommation finale d'électricité<sup>54</sup>. Par ailleurs, la CRE élabore des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité spéciaux (TURPE) pour le domaine de l'autoconsommation, ainsi que les critères correspondants.

Il reste désormais à voir dans quelle mesure il sera possible de constater une importance accrue de l'autoconsommation en France du fait des modifications récentes du cadre réglementaire français. En septembre 2019, le législateur français a notamment adopté un projet de loi relatif à l'énergie et au climat<sup>55</sup>, transposant entre autres certaines dispositions du paquet législatif « Une énergie propre pour tous les Européens » (cf. art. 40 de la loi relative à l'énergie et au climat). On mentionnera ici en particulier (i) l'introduction de la communauté d'énergie renouvelable au titre de l'art. 2 n° 16 de la directive de l'UE sur les énergies renouvelables, ainsi que (ii) la transposition de la possibilité de l'exploitation des installations de production par un tiers dans le cadre de modèles d'autoconsommation, sans que ce tiers soit considéré comme un autoconsommateur, pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables (art. 21 alinéa 5 phrase 1 de la directive sur les énergies renouvelables). La loi relative à l'énergie et au climat restreint par ailleurs l'autoconsommation collective « normale » à une autoconsommation dans un bâtiment, conservant toutefois la possibilité d'une autoconsommation collective étendue. Cette loi a été publiée au Journal officiel du 9 novembre 2019 sous l'intitulé « loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat », après avoir été autorisée par le Conseil constitutionnel<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> [https://www.cre.fr/cre\\_newsletter/view/5543250](https://www.cre.fr/cre_newsletter/view/5543250).

<sup>53</sup> <http://autoconsommation.cre.fr/contributions.html>. Les contributions et les résumés des réponses dans le contexte de l'appel d'offres peuvent également être consultés sur ce site Internet.

<sup>54</sup> <http://autoconsommation.cre.fr/ce-qu-il-faut-savoir.html> (dernière consultation par les auteurs le 25 octobre 2019).

<sup>55</sup> Assemblée nationale : le 11 septembre 2019 ; Sénat : le 26 septembre 2019 – voir : [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/energie\\_climat](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/energie_climat) (dernière consultation par les auteurs le 28 octobre 2019).

<sup>56</sup> Décision n° 2019-791 DC du 7 novembre 2019.